

Association des Secours Sud Fribourgeois (SSF)

Règlement des finances (RFinSSF)

L'assemblée des délégués de l'association Secours Sud Fribourgeois (SSF)

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances de l'Association Secours Sud Fribourgeois (SSF), en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de CHF 40'000.--. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 3 Imputations internes (art. 51 LFCo, art. 26 OFCo)

Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux, le seuil à partir duquel une imputation doit être opérée est fixé à 1'000 francs.

Art. 4 Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)

¹ Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à CHF 500.--.

² Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

Art. 5 Compétences financières du comité de direction (art. 67 al. 2, 1^e phr. LFCo)

a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le comité de direction est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas CHF 20'000.--.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

¹ Le comité de direction est compétent pour décider les dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 5 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 7 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le comité de direction est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à CHF 100'000.--. L'article 33 al. 3 LFCo demeure réservé.

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le comité de direction doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 6 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Art. 8 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le comité de direction est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à 30'000.--.

² Toutefois, le comité de direction est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 7 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ Le comité de direction établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée des délégués pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes. Les crédits supplémentaires de minime importance inférieurs à CHF 5'000.-- peuvent ne pas être listés.

Art. 9 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le comité de direction tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 10 Referendum (art. 69 LFCo)

Les dispositions référendaires sont déterminés par les statuts de l'Association.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée du 23 novembre 2022.

AU NOM DE L'ASSOCIATION

Le Président :

François Genoud, préfet

La Secrétaire :

Marie-José Vuichard

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 03 MAI 2023

Didier Castella

Conseiller d'Etat, Directeur





ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

REÇU LE 10 MAI 2023

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

36 Association « Secours Sud Fribourgeois » – Approbation du règlement des finances (RFin)

Vu la requête du 8 décembre 2022 du Comité de direction ;
Vu la décision du 23 novembre 2022 de l'assemblée des délégués ;
Vu la soumission de cette décision à referendum facultatif par sa publication dans la Feuille officielle ;
Vu l'absence de demande de referendum dans le délai légal ;
Vu les articles 148 et 149 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
Vu le préavis du 2 mai 2023 du Service des communes,

Considérant :

La fixation des seuils contenus dans les règlements des finances des associations de communes relève de l'autonomie et de la responsabilité de chaque association. La présente approbation intervient exclusivement sous l'angle de la légalité et ne comporte pas d'appréciation quant à l'opportunité des seuils choisis par l'association (art. 149 al. 1 LCo).

Décide :

Article premier. Le règlement des finances (RFin) du 23 novembre 2022 est approuvé.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 50 francs.

Art. 3. Communication :

- a. à l'Association « Secours Sud Fribourgeois » (avec 1 ex. du règlement) ;
- b. à la Préfecture du district de la Gruyère (avec 1 ex. du règlement) ;
- c. à la Préfecture du district de la Glâne (avec 1 ex. du règlement) ;
- d. à la Préfecture du district de la Veveyse (avec 1 ex. du règlement) ;
- e. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement).

Fribourg, le 3 mai 2023

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur

